



Arrêt

n° 208 881 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me C. MOERENHOUT, avocat,
Boulevard de la Woluwedal, 60,
1200 BRUXELLES,**

Contre :

**la Commune d'Anderlecht, représentée par son Collège des Bourgmestres et
Echevins**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par X, de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 10.07.13 de la Commune d'Anderlecht [...]* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 34.149 du 23 août 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOERENHOUT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. CELLI loco Me J. SOHIER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1999.

1.2. Par courrier du 27 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 12 juin 2013.

1.3. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *L'intéressé a prétendu résider à l'adresse [; ; ;]* »

Il résulte du contrôle du 4/7/13, que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *Violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.2. Il relève que la partie défenderesse a indiqué, dans la décision entreprise, qu'il résulte d'un contrôle du 4 juillet 2013 qu'il ne résiderait pas de manière effective à l'adresse communiquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer dans l'acte attaqué « *dans quelles conditions et de quelle manière ce contrôle a été effectué* » et « *Combien de fois la Commune d'Anderlecht s'est-elle rendue sur place pour effectuer un contrôle ? A quelle heure ? Qui a effectué le contrôle ? A-t-elle sonné à la porte ? A-t-elle attendu suffisamment longtemps avant de s'en aller ? S'est-elle renseignée auprès des voisins ? Etc* ».

Il soutient qu'il lui est impossible de connaître la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il ne réside pas de manière effective à l'adresse mentionnée et ce, alors que son nom est clairement indiqué sur la porte de l'immeuble n° 5 de la rue [F. J.]. Dès lors, il considère que la décision entreprise n'est pas correctement motivée puisqu'il ne connaît pas les circonstances du contrôle et, partant, ne peut se défendre correctement.

Il ajoute qu'il apparaît *a posteriori* que les services de police ont effectué deux visites, à savoir le 2 et le 4 juillet 2013 sans toutefois fournir d'autres informations relatives aux circonstances desdits contrôles. A cet égard, il relève que « *Cette précision intervient évidemment trop tard et ne change rien au fait que la décision attaquée n'est pas motivée correctement* ».

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de l' « *Erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il ne réside pas de manière effective à l'adresse communiquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, il se demande comment la partie défenderesse a pu commettre une telle erreur dans la mesure où son nom est clairement indiqué sur la porte de l'immeuble n° 5 de la rue [F. J.].

En outre, il indique que le contrat C. indique qu'il réside au moins depuis le 7 septembre 2012 à cette adresse et qu'il y résidait toujours lors du contrôle étant donné que la facture n° [...] du 11 juillet 2013 de [N.] a été envoyée à l'adresse susmentionnée. De plus, il précise que l'extrait de compte de [B.] mentionne également ladite adresse comme étant la sienne. Dès lors, il affirme qu'il y réside de manière effective.

Il relève également que le contrôle du 4 juillet 2013 a vraisemblablement été réalisé suite à la communication de sa nouvelle adresse. A cet égard, il souligne : « *Pourquoi le requérant informerait-il la Commune d'un changement d'adresse, s'il ne résidait pas de manière permanente à la nouvelle adresse ?*

Si le requérant communique sa nouvelle adresse, c'est qu'il n'a rien à cacher.

En plus, il sait qu'il peut s'attendre à un contrôle imminent, suivant la communication de son conseil à la Commune ».

Par conséquent, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de la « *Violation de la bonne administration* ».

2.3.2. Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de bonne administration et relève qu'« *il peut être déduit de la décision attaquée que la Commune d'Anderlecht s'est rendue une seule fois à l'adresse indiquée pour effectuer un contrôle, et ce en date du 4.07.13.*

Après coup, il apparaît que les services de police se seraient présentés le 2.07.13 également, mais l'agent de quartier n'a vraisemblablement pas estimé nécessaire de laisser un avertissement dans la boîte aux lettres afin de prévenir le requérant qu'il devait se tenir à disposition de la Commune pour un contrôle ».

A cet égard, il précise ne pas être toute la journée à la maison et que sa demande a été introduite le 29 juillet 2011, en telle sorte qu'on ne peut nullement attendre de lui qu'il reste toute la journée à la maison à attendre le contrôle de la commune. En effet, il indique devoir faire des courses et visiter des amis ainsi que des connaissances dans la mesure où il dispose de liens sociaux importants. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué son enquête de manière diligente.

En outre, il souligne que l'agent de quartier a indiqué qu'il n'est pas connu des autres locataires sans préciser le nombre de voisins interrogés dans un immeuble de quatre étages comprenant au moins huit appartements.

Il relève également que l'agent de quartier a indiqué que son nom n'apparaît pas sur la sonnette alors que son nom est clairement inscrit sur la porte de l'immeuble n° 5 au-dessus d'une des boîtes aux lettres. A cet égard, il considère que la commune aurait pu l'inviter à fournir plus d'informations « *suite à quoi il aurait pu démontrer par exemple qu'il réside au moins depuis le 7.09.12 à la rue F.J. n° 5 (voir pièce 4) et qu'il y réside encore toujours à la date du contrôle, puisque la facture n° [...] du 11.07.13 de N.C. est envoyée à ladite adresse (voir pièce 5) ».* Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de bonne administration.

Par ailleurs, il mentionne que la décision entreprise le place dans une situation impossible dans la mesure où la partie défenderesse refuse de prendre en considération sa demande et que, partant, il devrait réintroduire une nouvelle demande auprès de la même commune étant sa commune de résidence et ce, alors que la commune d'Anderlecht estime qu'il ne réside pas dans cette commune. Dès lors, il constate qu'il ne peut introduire sa demande nulle part, en telle sorte qu'il affirme que « *Ceci ne constitue clairement pas une bonne administration de la part de l'administration ».*

A cet égard, il ajoute que la partie défenderesse a indiqué, dans son mémoire en réponse, qu'il peut introduire une nouvelle demande. Or, il soutient qu'il ne va pas introduire une nouvelle demande si c'est pour obtenir le même résultat et ce, d'autant plus, qu'une nouvelle procédure implique des nouvelles démarches et frais supplémentaires « *ce qui est tout le contraire d'une bonne administration de la part de la Commune ».*

3. Examen des moyens.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse »*, lequel « *résume tous les moyens invoqués ».*

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.3. Pour le surplus, en ce qui concerne les moyens réunis, le Conseil observe que la décision entreprise a été adoptée par le délégué du Bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 9bis de la loi précitée 15 décembre 1980 et explicitées dans la circulaire du

21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le Bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

3.4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.5. En l'occurrence, la décision entreprise est fondée sur un rapport de la police, qui conclut que le requérant ne réside pas de manière effective à l'adresse renseignée dans la demande d'autorisation de séjour. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par le requérant, lequel se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Force est de constater, à la lecture du rapport résultant de l'« *Enquête urgente* », que l'officier de police s'est rendu à trois reprises, à savoir le 26 juin, le 2 juillet et le 4 juillet 2013, à l'adresse communiquée par le requérant sans avoir obtenu de réponse. En effet, il résulte dudit document les constats suivants : « *Pas de réponse à l'adresse – Pas de nom sur sonnette – Juste un nom sur bout papier au dessus d'un autre à la boîte aux lettres Pas connu d'autres locataires !* ». Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en considérant à juste titre que le requérant ne réside pas à l'adresse mentionnée et, partant, lui a permis de comprendre les raisons de la prise de l'acte attaqué.

S'agissant du grief selon lequel la décision entreprise ne mentionne pas les circonstances des contrôles effectués, le Conseil constate que le rapport susmentionné indique les dates des contrôles ainsi que le résultat desdits contrôles et démontre que diverses initiatives ont été prises afin d'établir la réalité de la résidence du requérant à l'adresse indiquée. Dès lors, le requérant ne peut soutenir ne pas être informé des circonstances de la prise de la décision entreprise et ne pas être en mesure de se défendre correctement. En effet, le requérant ayant sollicité une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne pouvait ignorer qu'il devait subir une enquête de résidence positive. Or, comme indiqué *supra*, le requérant reste en défaut de contester valablement ce motif, en telle sorte que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Le Conseil ajoute que le requérant se méprend en soutenant qu'il apparaît *a posteriori* que les services de police ont effectué deux visites dans la mesure où il ressort du rapport intitulé « *Enquête urgente* » que l'agent de quartier s'est rendu à trois reprises au domicile indiqué.

3.6. En ce qui concerne les photographies et les documents joints au présent recours, force est de relever que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que le requérant soutient que « *son nom est par exemple clairement indiqué sur la porte de l'immeuble n° 5 de la rue F.J.* » mais reste en défaut de valablement contester le motif de la décision entreprise selon lequel il n'y a pas eu de réponse suite aux enquêtes de l'agent de quartier. Or, il convient de rappeler que le rapport intitulé « *Enquête urgente* » mentionne que « *Pas de réponse à l'adresse [...]* », en telle sorte que l'argument du requérant ne saurait être retenu.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort également du rapport susmentionné que le nom du requérant ne figure nullement sur la sonnette mais de manière précaire sur un bout de papier collé sur la boîte aux lettres, ce qui ne saurait suffire à établir l'effectivité de la résidence du requérant dans la mesure où l'agent de quartier n'a pas eu l'opportunité de croiser le requérant au lieu indiqué comme étant sa résidence.

A cet égard, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'inviter à fournir des informations relatives à sa situation.

En outre, s'agissant du contrat et de l'extrait de compte indiquant son adresse, il convient de constater que ces documents permettent uniquement d'attester que le requérant a souscrit un contrat et le lieu d'envoi des factures ainsi que l'ouverture d'un compte mais ne permettent nullement d'établir que le requérant vit effectivement à l'adresse mentionnée sur lesdits contrat et extrait de compte.

Par ailleurs, s'agissant du fait que le requérant soutient qu'il n'a rien à cacher, se demandant « *Pourquoi le requérant informerait-il la Commune d'un changement d'adresse, s'il ne résidait pas de manière permanente à la nouvelle adresse ?* », le Conseil constate qu'il s'agit de pures supputations nullement étayées, lesquelles ne peuvent, dès lors, être prises en considération et, partant, ne sauraient ni renverser le constat qui précède ni permettre de considérer que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

3.7. En ce que le requérant fait grief à l'agent de quartier de ne pas avoir laissé un avertissement dans sa boîte au lettre, force est de relever que cet élément n'est pas de nature à mettre en cause la légalité de la décision entreprise. En décider autrement reviendrait, en effet, à vider le contrôle de résidence de son essence même qui consiste à s'assurer que la réalité correspond aux déclarations effectuées en vérifiant, par le biais de visites qui, pour être efficaces, ne peuvent être qu'aléatoires, que la personne qui en fait l'objet peut effectivement être atteinte à l'adresse qu'elle a elle-même indiquée comme étant celle où elle réside.

Le Conseil ajoute que la circonstance que le requérant fasse des courses et visite des amis, ne saurait davantage être retenue dans la mesure où il ressort du rapport susmentionné que le requérant n'a pas pu être rencontré lors des trois visites de contrôle qui ont été effectuées à l'adresse qu'il avait mentionnée comme étant celle de sa résidence, respectivement en date des 26 juin, 2 et 4 juillet 2013. Dès lors, il ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué son enquête avec diligence étant donné qu'il reste en défaut de démontrer qu'il réside effectivement à l'adresse communiquée comme étant sa résidence principale.

S'agissant de l'absence d'indication du nombre de voisins interrogés, il convient de relever que ce grief n'est nullement pertinent. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément permettrait de remettre en cause le motif selon lequel le requérant ne réside pas de manière effective à l'adresse mentionnée et qu'il n'est pas connu des autres résidents de l'immeuble qui ont été interrogés.

S'agissant du fait que le requérant soutient être placé dans une situation impossible dans la mesure où il doit introduire une nouvelle demande auprès de la même administration communale, le Conseil précise qu'il n'aperçoit pas la raison pour laquelle le requérant soutient être dans une telle position impossible dans la mesure où il lui est loisible de réintroduire une nouvelle demande d'autorisation de

séjour, laquelle nécessitera que la partie défenderesse diligente une nouvelle enquête de résidence qui, éventuellement, pourra se conclure positivement. A cet égard, force est de relever que le requérant s'adonne à de pures supputations relatives à l'issue d'une pareille demande, lesquelles ne sont nullement étayées et ne peuvent, dès lors, être retenues.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments et n'a ni méconnu l'obligation de motivation formelle ni commis d'erreur d'appréciation.

Partant, les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.